Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

# CJUE, 18 nov. 2020, Ryanair DAC [c. DelayFix], Aff. C-519/19

Aff. C-579/19

Motif 40 : "(…) l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 ne précise pas si une clause attributive de juridiction peut être cédée, au?delà du cercle des parties à un contrat, à un tiers, partie à un contrat ultérieur et successeur, en tout ou partie, aux droits et aux obligations de l'une des parties au contrat initial (arrêts du 7 février 2013, Refcomp, C?543/10 , EU:C:2013:62, point 25, et du 20 avril 2016, Profit Investment SIM, C?366/13, EU:C:2016:282, point 23).

(…)

Motif 47 : "Ce n'est que dans le cas où, conformément au droit national applicable au fond, le tiers aurait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations qu'une clause attributive de juridiction à laquelle ce tiers n'a pas consenti pourrait néanmoins le lier (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C?352/13, EU:C:2015:335, point 65 et jurisprudence citée)."

(…)

Dispositif (et motif 63) : "L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doit être interprété en ce sens que, pour contester la compétence d'une juridiction pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, et dirigé contre une compagnie aérienne, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, selon la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le cas échéant, une telle clause, qui est insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle dans un contrat conclu entre un consommateur, à savoir le passager aérien, et un professionnel, à savoir ladite compagnie aérienne, et qui confère une compétence exclusive à la juridiction

dans le ressort de laquelle le siège de celle-ci est situé, doit être regardée comme abusive, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs."

**Mots-Clefs:** Convention attributive de juridiction
Tiers
Cession de créance
Droit national
Clauses abusives

Imprimé depuis Lynxlex.com

**Source URL:**https://www.lynxlex.com/en/node/4525